

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

SÉANCE ORDINAIRE CONSEIL DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI AU 1100, BOUL. WALLBERG, MERCREDI LE 17 JANVIER 2024 À 19 HEURES, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LUC SIMARD, PRÉFET.

SONT PRÉSENTS LES MEMBRES DU CONSEIL SUIVANTS :

M. Dave Plourde	Maire d'Albanel
M. André Guy	Maire de Dolbeau-Mistassini
M. Stéphane Houde	Représ. de Dolbeau-Mistassini
M. Jean Morency	Maire de Normandin
M <sup>me</sup> Rita Delaunière	Mairesse de Notre-Dame-de-Lorette
M <sup>me</sup> Guylaine Proulx	Mairesse de Péribonka
M. René St-Pierre	Maire de St-Augustin
M. Martial Gauthier	Maire de St-Edmond-les-Plaines
M. Gilles Dufour	Maire de St-Eugène-d'Argentenay
M <sup>me</sup> Denise Lamontagne	Mairesse de Ste-Jeanne d'Arc
M. Mario Biron	Maire de St-Stanislas
M <sup>me</sup> Sylvie Coulombe	Mairesse de St-Thomas-Didyme

FORMANT QUORUM ET SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LUC SIMARD, PRÉFET.

EST ABSENT :

M. Vincent Beckert	Maire de Girardville
--------------------	----------------------

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M <sup>me</sup> Marie-Claude Fortin	Directrice générale et greffière-trésorière
M. Christian Bouchard	Greffier-trésorier adjoint
M <sup>me</sup> Sophie Grégoire-Tremblay	Coordonnatrice au développement
M. Johnatan Doucet	Coordonnateur à l'aménagement

---

**1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA RÉUNION PAR M. LE PRÉFET LUC SIMARD**

Après constatation du quorum, monsieur le préfet Luc Simard procède à l'ouverture de la réunion. Compte tenu de la première réunion de l'année 2024, M. Simard souhaite ses meilleurs voeux à la population du Pays de Maria-Chapdelaine.

---

**01-01-24      2.      ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martial Gauthier,

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE l'ordre du jour soit et est adopté tel que rédigé avec l'ajout des deux sujets suivants:

- 9.1 *Mise en place de tiers lieux d'accueil touristiques sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine; et,*
- 9.2 *Requête visant la levée du barrage routier au kilomètre 59 du chemin Domtar au nord de la ville de Dolbeau-Mistassini.*

L'ordre du jour demeure ouvert pour l'ajout éventuel de nouveaux sujets.

---

**3. PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS DES DERNIÈRES RÉUNIONS:**

**02-01-24**     3.1     DISPENSE DE LA LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 13 décembre dernier a été transmis depuis quelques jours aux membres du conseil et que tous en ont pris connaissance;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Morency,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les conseillers de comté de la MRC de Maria-Chapdelaine renoncent à la lecture du procès-verbal de la dernière séance ordinaire tenue le 13 décembre dernier.

=====

**03-01-24**     3.2     ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Dufour,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 13 décembre dernier soit et est approuvé tel que rédigé.

=====

3.3     SUIVI DES DÉCISIONS DE LA SÉANCE 13 DÉCEMBRE 2023

La directrice générale donne un suivi des quelques dossiers actuellement en cours et/ou réglés pour lesquels une décision a été prise par les élus à la séance ordinaire du 13 décembre dernier.

---

**4. LÉGISLATION ET ADMINISTRATION:**

**04-01-24** 4.1 RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES FINANCES

CONSIDÉRANT QUE le comité des finances s'est réuni le 12 janvier dernier par Teams et qu'il a examiné les listes de comptes;

CONSIDÉRANT le rapport produit par le comité de vérification à la présente séance, lequel rapport inclut également la liste qualifiée de < dépenses incompressibles >;

CONSIDÉRANT le certificat de crédits n° 2024-01.

IL EST PROPOSÉ PAR M<sup>me</sup> Denise Lamontagne,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE les listes de comptes sont approuvées, incluant la liste des dépenses incompressibles de plus de 10,6 M\$, tel que recommandées par le comité des finances.

=====

**05-01-24** 4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 23-493 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) ET LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE AFIN DE CORRIGER LA NUMÉROTATION

ATTENDU QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* (SADR) de la MRC de Maria-Chapdelaine est en vigueur depuis le 27 juin 2007;

ATTENDU QUE les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), habilite la MRC de Maria-Chapdelaine à modifier son SADR ;

ATTENDU QUE plus de vingt règlements modifiant le SADR ont été adoptés depuis son entrée en vigueur en 2007;

ATTENDU QUE, dans le contexte de la publication de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), le service en aménagement du territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine a procédé à l'évaluation de l'intégration des règlements de modification afin de publier une codification administrative à jour des documents du SADR;

ATTENDU QUE quelques erreurs, concernant principalement la numérotation des articles, ont été relevées;

ATTENDU QUE la modification du contenu de règlements adoptés antérieurement doit se faire par le processus de modification du SADR prescrit par la LAU;

ATTENDU QUE les modifications visent essentiellement à ajuster la numérotation de certains articles des documents principal et complémentaire du SADR;

ATTENDU QUE le règlement n'aura aucun effet sur les plans d'urbanisme et les règlements des municipalités;

ATTENDU QU'aucun document indiquant la nature des modifications à apporter par les municipalités pour tenir compte des modifications de la numérotation du schéma n'est requis;

ATTENDU QUE le 13 décembre 2023, le conseil des élus de la MRC a donné un avis de motion et adopté le projet de règlement n° 23-493;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine, par une résolution adoptée à l'unanimité le 13 décembre 2023 et, conformément à l'article 52 de la LAU, a réduit le délai octroyé aux organismes partenaires pour donner leur avis sur le projet de règlement;

ATTENDU QUE le 17 janvier 2024, une assemblée de consultation publique a été tenue conformément aux dispositions de l'article 53 de la LAU;

ATTENDU la fiche technique n° 1329 déposée à la présente réunion.

IL EST PROPOSÉ PAR M<sup>me</sup> Rita Delaunière,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine:

- ADOPTE le règlement n° 23-493 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé et le document complémentaire afin de corriger la numérotation;
- AUTORISE le greffier-trésorière adjoint de la MRC à publier tout avis requis par la présente ainsi qu'à transmettre une copie certifiée conforme des documents requis aux municipalités, MRC contiguës ainsi qu'à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation; et,
- DEMANDE à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation l'avis prévu à l'article 53.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1).

=====

**06-01-24** 4.3 *AUTORISATION VISANT LE DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI PRIVÉ CONCERNANT LE PAIEMENT D'UNE COMPENSATION FINANCIÈRE ANNUELLE À L'ÉGARD DES INSTALLATION HYDROÉLECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE*

CONSIDÉRANT QUE Rio Tinto Alcan Inc. (ci-après <RTA>) est propriétaire de deux (2) réseaux de production hydroélectrique situés sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine sous les appellations <Chute-des-Passes> et <Chute-du-Diable>, ci-après désignés comme étant les <Réseaux de production> ;

CONSIDÉRANT QUE les Réseaux de production se situent sur le *Territoire non-organisé des Passes-Dangereuses* (ci-après le <TNO>), faisant partie du territoire de la *Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine* (ci-après la <MRC>) ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (chapitre O-9), la MRC est présumée être une municipalité locale régie par le *Code municipal du*

*Québec* (chapitre C-27.1) à l'égard de ce TNO et a notamment compétence en matière de fiscalité municipale ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 222 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) prescrit qu'une personne, autre qu'Hydro-Québec ou l'une de ses filiales, qui exploite un réseau de production d'énergie électrique, qui consomme tout ou partie de l'énergie qu'elle produit et dont un immeuble non porté au rôle d'évaluation foncière en vertu de l'article 68 de cette loi ou non imposable en vertu du paragraphe 7° de l'article 204 de cette loi était assujetti, pour l'exercice financier municipal commencé en 1979, aux taxes prévues à l'article 101 de la *Loi sur l'évaluation foncière* (chapitre E-16), doit payer à la Municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble, à titre de taxe foncière municipale sur celui-ci ou sur l'ensemble de tels immeubles, une taxe calculée conformément à l'article 223 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, et ce, dans certaines circonstances ;

CONSIDÉRANT QUE les Réseaux de distribution n'étaient pas assujettis, pour l'exercice financier municipal commencé en 1979, aux taxes prévues à l'article 101 de la *Loi sur l'évaluation foncière* et que, conséquemment, RTA n'avait pas à verser de taxe à la MRC conformément à l'article 222 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) ;

CONSIDÉRANT QUE, pour pallier l'absence de taxes, RTA a conclu avec la MRC une convention dans laquelle RTA s'est engagé, pour chaque exercice financier depuis celui de 1990, à verser une contribution financière pour ses Réseaux de production;

CONSIDÉRANT qu'un litige est survenu relativement à la méthode de calcul de la contribution financière versée par RTA à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est un gouvernement de proximité qui exerce des fonctions essentielles et offre à sa population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques et, de ce fait, le paiement des contributions annuelles par RTA est essentiel à sa mission et à son développement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer le versement annuel de cette contribution et d'en clarifier les modalités de calcul;

CONSIDÉRANT le droit de toute personne d'adresser, par voie de requête, au Parlement, l'obtention de certains droits et privilèges exclusifs particuliers, pouvoir législatif qui prend la forme d'un projet de loi d'intérêt privé;

CONSIDÉRANT que toute personne, incluant les municipalités, peut demander l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé;

CONSIDÉRANT la présentation au conseil de la MRC de la fiche technique n° 1324 à la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Guy,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la directrice générale soit autorisée à agir pour et au nom de la MRC ainsi qu'à signer tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

=====

**07-01-24** 4.4 AUTORISER UN AVANCE DE LIQUIDITÉS À LA SOCIÉTÉ DE GESTION DU PARC RÉGIONAL DES GRANDES-RIVIÈRES (PRGR) DU LAC-ST-JEAN EN LIEN AVEC LE PROJET DES QUATRES-CHUTES

ATTENDU QUE la *Société de gestion du Parc régional des Grandes-Rivières du lac St-Jean Inc.* (ci-après le PRGR) est mandataire de la MRC pour le développement, l'aménagement et la mise en valeurs de son territoire dans le cadre du développement des infrastructures du Parc régional des Grandes-Rivières;

ATTENDU QUE le PRGR, conjointement avec la MRC, développe un projet à caractère touristique de sentiers récréotouristiques non motorisés, situés en majeure partie sur des terres publiques;

ATTENDU QUE le projet de sentiers situés dans le secteur dit <secteur des Quatre-Chutes> a nécessité, jusqu'à présent, la construction de trois passerelles piétonnes inaugurées en décembre 2023;

ATTENDU QUE le coût des trois passerelles se chiffre à un peu plus de 1,8M\$ et que la MRC a contribué à ce projet pour une somme de 408 000\$;

ATTENDU QUE certains autres partenaires financiers au projet n'ont pas encore versé l'entièreté de leurs contributions et que le PRGR doit tout de même s'acquitter de ses engagements financiers envers ses fournisseurs;

ATTENDU QUE le PRGR a adressé une demande d'avance de liquidités à la MRC de Maria-Chapdelaine pour une somme de 500 000\$;

ATTENDU la fiche technique n° 1323 déposée à la présente réunion.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Mario Biron,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la MRC autorise le versement d'une avance de fonds de 500 000\$ à la *Société de gestion du Parc régional des Grandes-Rivières du lac St-Jean Inc.*; et,

QUE cette avance de fonds soit remboursée par le PRGR aussitôt que tous les partenaires financiers au projet des Quatre-Chutes auront versé leurs contributions au projet.

=====

**08-01-24** 4.5 ADOPTION DU CADRE DE GESTION DANS LE CADRE DU PROJET INTITULÉ <SIGNATURE INNOVATION>

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maria-Chapdelaine développe avec le *ministère des Affaires municipales et de l'Habitation* (MAMH) depuis le mois de juin 2020 un projet intitulé <Signature Innovation> sous le thème de <La forêt habitée au Pays de Maria-Chapdelaine>;

CONSIDÉRANT QUE les principaux partenaires ciblés se sont entendus sur le document à produire au MAMH, soit un devis des travaux relatifs au projet <Signature Innovation> de la forêt habitée et que ce projet a été déposé au MAMH en décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'entente avec le MAMH a été signée en juin 2023 et que le projet a fait l'objet d'une annonce en conférence de presse;

CONSIDÉRANT QUE l'entente spécifie les obligations des parties et que, parmi celles-ci, un cadre de gestion doit être adopté, cadre qui identifie les comités de travail, le plan d'action pour un an et différentes règles et procédures en lien avec le projet;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre entre les parties signataires de l'entente a eu lieu en décembre 2023 pour rédiger le cadre de gestion et le recommander au conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a eu la présentation du projet et le dépôt du document par la fiche n° 1335 du conseil sans papier;

CONSIDÉRANT QUE pour mener à bien le projet et répondre aux obligations de l'entente, il est important de désigner une personne ressource au sein de la MRC pour réaliser le projet;

IL EST PROPOSÉ PAR M. René St-Pierre,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine adopte le cadre de gestion déposé pour le projet <Signature innovation> et désigne M. Johnatan Doucet, directeur de l'aménagement, comme personne-ressource de la MRC.

=====

4.6 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER SUR LE COMITÉ <SIGNATURE INNOVATION>

Sujet reporté.

=====

**09-01-24** 4.7 22<sup>E</sup> CAMPAGNE DE FINANCEMENT ANNUELLE DE LA FONDATION DU CENTRE MARIA-CHAPDELAINE

CONSIDÉRANT QUE la *Fondation du Centre Maria-Chapdelaine* a officiellement lancé sa 22<sup>e</sup> campagne annuelle de financement, laquelle se terminera par la journée du radiothon le 4 avril prochain;

CONSIDÉRANT QUE les sommes recueillies serviront entièrement à doter le Pays de Maria-Chapdelaine d'équipements spécialisés en matière de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT l'importance qu'accordent les élus de la MRC à soutenir la *Fondation* et ses divers objectifs ;

CONSIDÉRANT les efforts consentis par les nombreux bénévoles de la *Fondation*, entre autres et notamment par le président d'honneur de la prochaine campagne, soit le docteur Charles-Éric Lécuyer, médecin urgentiste et d'hospitalisation à l'hôpital de Dolbeau-Mistassini;

IL EST PROPOSÉ PAR M<sup>me</sup> Guylaine Proulx,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine consent à verser la somme de 5 000\$ dans le cadre de la 22<sup>ième</sup> campagne annuelle de financement de la *Fondation du Centre Maria-Chapdelaine*, étant convenu que les fonds seront puisés en parts égales entre le fonds des TNO et le fonds général (MRC).

=====

**10-01-24**    4.8    *PROJET DE RÈGLEMENT NO 24-494 RELATIF À UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT NO 10-321 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES - AVIS DE MOTION*

ATTENDU QUE le 8 décembre 2010, le conseil de la MRC a adopté le règlement n° 10-321 intitulé <*Concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*> et ce, conformément aux dispositions des articles 110.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) qui permettent à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU QU'à l'usage, il est constaté par le personnel affecté aux tâches de contrôle de l'application des dispositions de l'article 5.1 du règlement n° 10-321 que le nombre de kilomètres de voies publiques entretenues annuellement sur le territoire des municipalités membres peut être révisé par le conseil avant la première séance régulière de la municipalité régionale de comté de l'année;

ATTENDU QU'à l'usage, il est constaté par le personnel affecté aux tâches de contrôle de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement n° 10-321 que le fait de produire une seule déclaration par année suscite beaucoup plus de temps et de vérification auprès des exploitants;

ATTENDU QU'à l'usage, il est constaté par le personnel affecté aux tâches de contrôle de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement n° 10-321 que la période de déclaration devrait être la même que l'exercice financier de la municipalité régionale de comté, soit de janvier à décembre;



ATTENDU l'article 78.7 de la *Loi sur les compétences municipales*, il est constaté par le personnel affecté aux tâches de contrôle de l'application des dispositions de l'article 11 du règlement n° 10-321 que les périodes du droit payable par un exploitant pour les substances qui ont transité sur son site doivent être précisées;

ATTENDU la nécessité d'adapter les dispositions réglementaires pour tenir compte de cette problématique;

ATTENDU le projet de règlement n° 24-494 déposé à la présente réunion par l'entremise de la fiche technique n° 1338, de même que sa présentation.

IL EST PROPOSÉ PAR M<sup>me</sup> Sylvie Coulombe,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'un AVIS DE MOTION soit régulièrement donné par Mme Sylvie Coulombe à l'effet que le projet de règlement n° 24-494 a été déposé et présenté, règlement <Ayant pour objet de modifier le règlement n° 10-321 concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques>.

=====

**11-01-24**    4.9    AUTORISATION D'EMBAUCHER UNE RESSOURCE À TITRE DE SECRÉTAIRE-COMPTABLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a autorisé la création et l'affichage d'un nouveau poste de secrétaire-comptable à même son Plan d'effectif adopté en septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le poste de secrétaire-comptable a été affiché, qu'une sélection a été faite et que des entrevues ont été réalisées avec un représentant du comité des ressources humaines;

CONSIDÉRANT QU'au terme du processus, le choix du comité de sélection s'est porté sur la candidature de Mme Cindy Gobeil;

CONSIDÉRANT la fiche technique n° 1339 déposée à la présente réunion.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Stéphane Houde,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la MRC embauche Mme Cindy Gobeil comme secrétaire-comptable aux conditions suivantes :

- ✓ Salaire correspondant à l'échelon 1 de la classe 3 du personnel syndiqué en vertu de la convention collective (26,19\$ en 2023) ;
- ✓ Possibilité de prendre 2 semaines de vacances à ses frais en 2024;
- ✓ Congés pour affaires personnelles au prorata du temps travaillé pour 2024;
- ✓ Période de probation de 100 jours travaillés tel que stipulé à la convention collective;
- ✓ Autres conditions de travail du personnel syndiqué; et,
- ✓ Entrée en poste le 19 février 2024.

---

---

## 5. SÉCURITÉ PUBLIQUE:

### 12-01-24 5.1 AUTORISATION DE SIGNER L'ENTENTE DE PARTENARIAT RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES DE CADETS DE LA SURETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le milieu de Maria-Chapdelaine a vécu une cinquième saison estivale en 2023 en lien avec programme «*Cadet*» de la Sureté du Québec;

ATTENDU QUE les objectifs de ce programme sont:

- o Accroître la visibilité de la Sûreté dans les communautés qu'elle dessert;
- o Assurer une vitrine pour le recrutement des futurs policiers; et,
- o Soutenir l'application du modèle de police de proximité à la Sûreté du Québec.

ATTENDU QUE les coûts inhérents à l'adhésion de ce programme sont de 10 000\$ et doivent être assumés en totalité à l'été prochain;

ATTENDU QUE les services rendus éventuellement par les deux cadets peuvent être imputés dans divers champs de compétence pour lesquels la MRC est gestionnaire;

ATTENDU la fiche technique n° 1309 déposée à la présente réunion à laquelle est annexé le projet de protocole d'entente transmis par la direction de la Sureté du Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Dave Plourde,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine convient de reconduire pour une sixième année le programme «*Cadet*» offert par la Sureté du Québec pour la prochaine saison estivale;

QUE, le cas échéant, le président du Comité de sécurité publique (CSP), M. Gilles Dufour, est autorisé à signer, pour et au nom de la MRC, l'«*Entente de partenariat relative à la fourniture de services des cadets de la Sureté du Québec – été 2024*»; et,

QUE les crédits nécessaires de 10 000\$ soient puisés à même quatre fonds selon la répartition suivante :

- ✓ Gestion des *Terres publiques intramunicipales* (TPI) : 3 000\$;
- ✓ Gestion des *Territoires non-organisés* (TNO) : 3 000\$;
- ✓ Fonds général de la MRC : 3 000\$; et,
- ✓ Circuit cyclable «*Tour du lac St-Jean*» : 1 000\$.

---

---

## 6. AMÉNAGEMENT ET URBANISME:

**13-01-24**    6.1    *AVIS DE CONFORMITÉ AU SADR - RÈGLEMENT NO 23-287 CONCERNANT LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) DE LA MUNICIPALITÉ D'ALBANEL*

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanel transmettait par courriel, en date du 15 décembre 2023, le règlement n° 23-287 concernant les *projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (PPCMOI) ainsi que la résolution par laquelle le règlement a été adopté par le conseil municipal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 145.36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité d'Albanel peut adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine doit, dans les 120 jours suivants la transmission du règlement, évaluer sa conformité aux objectifs du *schéma d'aménagement et de développement révisé* (SADR) ainsi qu'aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a pris connaissance de l'analyse de conformité par son service d'aménagement par l'entremise de la fiche technique n° 1318 déposée à la présente réunion;

ATTENDU QUE le règlement n° 23-287 de la Municipalité d'Albanel ne contreviendrait ni aux objectifs du SADR ni aux dispositions du Document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ PAR M<sup>me</sup> Denise Lamontagne,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine approuve le règlement numéro 23-287 de la Municipalité d'Albanel titré comme suit:

*<Règlement n° 23-287 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)>*

QUE le conseil de la MRC autorise le greffier-trésorier adjoint à délivrer le certificat de conformité à ladite Municipalité pour le règlement numéro 23-287.

=====

**14-01-24**    6.2    *AVIS DE CONFORMITÉ AU SADR - RÈGLEMENT NUMÉRO 1905-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LA LOCATION D'UN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE - VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI*

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini transmettait par courriel, en date du 14 décembre 2023, le règlement n° 1905-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant la location d'un hébergement touristique ainsi que la résolution par laquelle le règlement a été adopté par le conseil municipal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine doit, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, évaluer sa conformité aux objectifs du *schéma d'aménagement et de développement révisé* (SADR) ainsi qu'aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a pris connaissance de l'analyse de conformité réalisée par le service d'aménagement relativement au règlement numéro 1905-23, laquelle analyse y est décrite à la fiche technique n° 1331 déposée à la présente réunion;

ATTENDU QUE le règlement numéro 1905-23 de la Ville de Dolbeau-Mistassini ne contreviendrait ni aux objectifs du SADR ni aux dispositions du Document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martial Gauthier,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine approuve le règlement numéro 1905-23 de la Ville de Dolbeau-Mistassini titré comme suit:

*<Règlement numéro 1905-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant la location d'un hébergement touristique>*

QUE le conseil de la MRC autorise le greffier-trésorier adjoint à délivrer le certificat de conformité pour le règlement numéro 1905-23.

=====

**15-01-24**    6.3    *AVIS DE CONFORMITÉ AU SADR - RÈGLEMENT NUMÉRO 471-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 404-2011 AFIN D'Y EFFECTUER UNE MISE À JOUR DE PLUSIEURS DISPOSITIONS - MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS*

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Stanislas transmettait par courriel, en date du 6 décembre 2023, le règlement 471-2023 modifiant le règlement de zonage 404-2011 afin d'y effectuer une mise à jour de plusieurs dispositions ainsi que la résolution par laquelle le règlement a été adopté par le conseil municipal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine doit, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, évaluer sa conformité aux objectifs du *schéma d'aménagement et de développement révisé* (SADR) ainsi

qu'aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a pris connaissance de l'analyse de conformité réalisée par le service d'aménagement relativement au règlement numéro 471-2023, laquelle analyse y est décrite par l'entremise de la fiche technique n° 1333 déposée à la présente réunion;

ATTENDU QUE le règlement numéro 471-2023 de la Municipalité de Saint-Stanislas ne contreviendrait ni aux objectifs du SADR ni aux dispositions du Document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Morency,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine approuve le règlement numéro 471-2023 de la Municipalité de Saint-Stanislas titré comme suit:

*<Règlement numéro 471-2023 modifiant le règlement de zonage 404-2011 afin d'y effectuer une mise à jour de plusieurs dispositions>*

QUE le conseil de la MRC autorise le greffier-trésorier adjoint à délivrer le certificat de conformité pour le règlement numéro 471-2023.

---

## 7. **DÉVELOPPEMENT:**

7.1 *SOCIAL: AUCUN SUJET.*

7.2 *ÉCONOMIQUE: AUCUN SUJET.*

7.3 *LOCAL:*

### **16-01-24** 7.3.1. Recommandations du comité de vitalisation - réunion du 15 décembre 2023

Considérant que le Comité de vitalisation a procédé à l'évaluation de cinq projets soumis en date du 15 décembre 2023;

Considérant que quatre des cinq projets étaient complets et répondaient aux critères;

Considérant que ledit comité les recommande pour acceptation au conseil de la MRC;

Considérant la fiche technique n° 1330 déposée à la présente réunion.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Dufour,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine entérine les recommandations de son Comité de vitalisation, lesquelles

recommandations totalisent des déboursés potentiels de 188 782\$ à être imputés au <Fonds de vitalisation>.

---

---

**8. AFFAIRES DES TNO ET DE LA COLLECTIVITÉ DE STE-ÉLISABETH-DE-PROULX:**

**17-01-24** 8.1 AUTORISER LA SIGNATURE DE L'ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE D'UN SERVICE D'INGÉNIERIE ET D'EXPERTISES TECHNIQUES PAR LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

ATTENDU QU'en décembre 2022, la MRC de Maria-Chapdelaine déposait, à titre d'organisme mandataire, un projet de mise en commun pour un nouveau service d'ingénierie auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le volet 4 du *Fonds régions et ruralité* (FRR – Soutien à la coopération intermunicipale);

ATTENDU QUE la MRC de Maria-Chapdelaine, à titre de municipalité locale pour la collectivité de Sainte-Élisabeth-de-Proulx, s'est engagée à participer au projet et à assumer une partie des coûts;

ATTENDU QU'en 2023, la MRC de Maria-Chapdelaine a reçu une réponse positive à la demande de soutien financier;

ATTENDU QU'à l'automne 2023, le service d'ingénierie a débuté avec l'embauche du directeur et de deux autres ressources, de même que l'acquisition d'équipements nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'un projet d'entente de services a été transmis aux directions générales des municipalités à des fins de signature;

ATTENDU la fiche technique no 1334 déposée à la présente réunion.

IL EST PROPOSÉ PAR M<sup>me</sup> Rita Delaunière,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine autorise le préfet et la directrice générale à signer l'entente intermunicipale de services, d'une durée de trois ans, visant la mise en oeuvre d'un service d'ingénierie pour la collectivité de Sainte-Élisabeth de Proulx.

---

---

**9. AUTRES SUJETS:**

**18-01-24** 9.1 MISE EN PLACE DE TIERS LIEUX D'ACCUEIL TOURISTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

CONSIDÉRANT QUE le modèle classique de *Bureau d'information touristique* (BIT) est en perte de vitesse auprès des clientèles touristiques qui visitent le Pays de Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QUE cette baisse de fréquentation et les coûts qui y sont rattachés génèrent un coût/contact excessif évalué à plus de 130\$;

CONSIDÉRANT QUE l'Association touristique régionale (ATR) propose à la MRC de l'accompagner par son expertise visant à développer un autre type d'accueil permettant de rejoindre un plus grand nombre de ses clientèles touristiques;

CONSIDÉRANT QUE le modèle proposé par l'ATR permettrait au milieu de la MRC de Maria-Chapdelaine d'être opérationnel douze mois par année au lieu des deux mois de la saison estivale selon la formule du BIT;

CONSIDÉRANT QUE cette transition devrait pouvoir se réaliser sans hausse du budget d'opération selon les prévisions actuelles;

CONSIDÉRANT la fiche technique n° 1292 déposée à la réunion du Comité plénier de la MRC le 6 décembre dernier et les compléments d'information qui ont été requis pour la suite.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Dave Plourde,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la MRC:

- Entérine le choix d'un nouveau mode d'accueil touristique basé sur le modèle de tiers lieux; et,
- Désigne le conseiller en développement touristique de la MRC pour assumer le rôle de référent technique dans la mise en œuvre de cette action.

=====

**19-01-24**    9.2    REQUÊTE VISANT LA LEVÉE DU BARRAGE ROUTIER AU KILOMÈTRE 59 DU CHEMIN DOMTAR AU NORD DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> août dernier, des manifestants perturbent activement la circulation des véhicules au kilomètre 59 du chemin Domtar au nord de la ville de Dolbeau-Mistassini;

Considérant que le chemin Domtar est un chemin public relevant de la responsabilité du gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur les forêts* (RLRQ, chapitre F-4.1) sur lequel toute personne ou entreprise peut circuler;

Considérant que le conseil de la MRC est très préoccupé par cette situation et requiert une intervention rapide, affirmant que ce chemin public relève de la responsabilité de la Sûreté du Québec pour garantir la libre circulation des entrepreneurs forestiers et des villégiateurs qui doivent y accéder pour divers motifs;

Considérant que, depuis août dernier, ce barrage routier initié par quelques individus impose des restrictions sévères au transport du bois par le chemin de catégorie 1 pour l'industrie forestière, suscitant ainsi

des inquiétudes parmi les travailleurs et les exploitants du secteur forestier;

Considérant que les élus de la MRC de Maria-Chapdelaine estiment que cette situation a assez duré, laquelle engendre des impacts économiques importants non seulement pour le milieu de Maria-Chapdelaine, mais également pour toute la région et la population québécoise;

Considérant que le blocus forestier représente un risque financier important pour les travailleurs et la fermeture potentielle d'usines si la planification forestière n'est pas respectée;

Considérant qu'en vertu des articles 4 et 6 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1), le gouvernement du Québec a des obligations relatives à l'aménagement du territoire forestier et à son obligation de consulter les communautés autochtones, lesquelles se sont positionnées favorablement au regard de la planification forestière;

Considérant qu'il est inadmissible, inacceptable et inconcevable qu'uniquement deux individus non légitimés prennent en otage toute une collectivité québécoise, laquelle inclut celle de la communauté de Mashteuatsh avec laquelle les élus des deux MRC de la circonscription de Roberval ont mis en œuvre des projets communs à caractère de développement;

Considérant que la pérennité des infrastructures routières représente également un enjeu important pour la collectivité de Maria-Chapdelaine;

Considérant que cette intervention non légitime est donc qualifiée d'<anarchique> par les élus de la MRC de Maria-Chapdelaine;

Considérant que l'une des quatre priorités du *Comité de sécurité publique* (CSP) de la MRC de Maria-Chapdelaine est libellé <Patrouille en secteurs isolés (TNO)> afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur les chemins forestiers, lesquels sont du domaine public.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Mario Biron,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine exige la levée du blocus au km 59, entre autres et notamment par une intervention rapide de la part du gouvernement du Québec par l'entremise du ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, compte tenu que ce chemin public relève de la responsabilité de la Sûreté du Québec pour garantir la sécurité des biens et des personnes et la libre circulation des entrepreneurs exploitant la matière ligneuse et des villégiateurs qui doivent accéder au-delà du km 59 de la route de Domtar au nord de la ville de Dolbeau-Mistassini; et,

Que copie de la présente résolution soit également adressée aux personnes suivantes:

- Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et responsable de la région du Saguenay-Lac-St-Jean;



- Mme Nancy Guillemette, députée de la circonscription de Roberval à l'Assemblée nationale;
- M. Yanick Baillargeon, préfet de la MRC du Domaine-du-Roy et président d'Alliance Forêt boréale;
- M. Gilles Dufour, maire de la Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay et président du Comité de sécurité publique de la MRC de Maria-Chapdelaine;
- Inspecteur Carl Gauthier, commandant de la Sûreté du Québec pour la région de la Côte-Nord-Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- Capitaine Patrick Paquet, directeur du Centre de services aux MRC de Roberval; et,
- Sergent Serge Paradis, responsable de la Sûreté du Québec, poste de Maria-Chapdelaine.

---

**10. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE: AUCUNE.**

---

**11. PÉRIODE DE QUESTIONS:**

De la part du seul journaliste présent, quelques informations complémentaires relatives au:

- Barrage routier au km 59 de la route de Domtar (art. 9.2); et,
- Projet de loi d'intérêt privé (art. 4.3).

---

**20-01-24 12. LEVÉE DE LA RÉUNION.**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR M. René St-Pierre,  
 APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que la présente réunion soit et est levée à 19h28.

=====

---

Préfet

---

Greffier-trésorier adjoint